

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 18 novembre.

AFFAIRE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PARIS. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PLANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 novembre.)

A neuf heures et demie les portes sont ouvertes, et l'enceinte se remplit aussitôt d'un foule nombreuse. Plusieurs dames prennent place sur les bancs réservés. Le reste du prétoire est occupé par des avocats en robe.

L'accusé Hourdequin paraît très souffrant.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : La parole est à M. Goujon.

M. Goujon : Je viens prononcer devant vous, Messieurs les jurés, dans l'intérêt de Philidor, qui m'a confié le soin de sa défense, quelques paroles courtes et simples. Dans ces débats où tant de passions violentes ont été mises en jeu, où quelques témoins, après avoir pris le rôle d'accusateurs, ont été réduits, en quelque sorte, à se défendre eux-mêmes, il m'a semblé que devant Philidor, homme simple, homme honnête, toutes ces passions, toute cette effervescence étaient tombées. En effet, de tous les témoins qui ont été entendus, il n'en est pas un qui ait prononcé contre Philidor une parole amère, pas un qui ait formulé contre lui une accusation.

Aussi le réquisitoire de M. l'avocat-général, en ce qui concerne Philidor, a été, croyez-le bien, trop sévère. Il n'était pas, j'en ai la conviction, l'appréciation fidèle de la physionomie que ces débats ont donnée à Philidor. M. l'avocat-général vous a dit : « Pour apprécier les faits relatifs à Philidor, examinez sa moralité. Eh bien! Messieurs, j'accepte ce conseil, et c'est sous l'égide de cette pensée que je viens demander la permission de vous retracer la vie administrative et la vie privée de Philidor. »

Le défenseur entre ensuite dans le détail des antécédents de l'accusé Philidor.

M. le président : Pardon, M. Goujon, l'accusé Hourdequin paraît très-malade. Hourdequin, voulez-vous prendre la place de Boutet? Vous seriez mieux; vous pourriez vous appuyer.

Hourdequin : Je vous remercie, Monsieur le président; je puis rester à la place que j'occupe.

M. le président : Non, vous souffrez. Prenez la place de Boutet. (Hourdequin et Boutet changent de place.)

M. le président : Si vous préférez la place de Morin, prenez-la.

Hourdequin : Je vous remercie, Monsieur le président; je suis bien.

M. Goujon continue sa défense. Il divise sa plaidoirie en deux parties : 1° Les faits de moralité; 2° les chefs d'accusation. Au moment où, s'occupant des premiers, le défenseur parle des entraves apportées à l'indemnité réclamée par M. le baron Pichon, et annonce que l'administration actuelle n'a pu encore s'entendre avec ce propriétaire, M. le président l'interrompt.

M. le président : M. le baron Pichon est venu voir, et il nous a dit que sa déposition avait produit un très bon résultat pour lui; que dès le lendemain on était venu lui proposer un arrangement (mouvements divers); qu'on lui avait offert de son terrain 40 fr. le mètre au lieu de 16 fr. qui lui avaient été offerts jusque là; ce qu'il s'était empressé d'accepter. Ainsi cette affaire est aujourd'hui terminée.

M. Goujon : Je suis enchanté pour M. Pichon qu'il ait touché sa indemnité. Je laisserai donc de côté ce fait; c'était un épisode dans ma plaidoirie, qu'il n'en soit plus question.

Le défenseur abordant ensuite les charges résultant de la possession du contrat Gratters et du dossier Mathieu, trouvés chez Philidor, discute toutes les objections soulevées par M. l'avocat-général. Il se résume ainsi :

« J'ai donc, Messieurs, parcouru le cercle de l'accusation. On a groupé contre mon client des faits qui impugneraient sa moralité. De ces faits, rien ne reste maintenant. Les préventions ont dû tomber devant l'honorable témoignage d'un des hommes les plus éminents de la préfecture de la Seine, de M. Lucas-Montigny, qui vous a représenté Philidor comme l'employé le plus honorable, le plus modeste, le plus zélé. Un seul chef d'accusation lui était reproché. Dans l'intérêt de M. Mathieu, marchand de vins, Philidor aurait soustrait un dossier dont l'absence rendait impossible la répression d'une contravention constatée à la charge de cet industriel. Et comme il fallait trouver un motif intéressé à cette omission de Philidor, on s'est rappelé que huit ans avant les faits imputés à M. Mathieu, il avait offert au sous-chef du bureau de la voirie un panier de douze bouteilles de vin de Bordeaux. Ainsi, à côté de la soustraction frauduleuse, on plaçait la rémunération du crime. Singulière manière et toute nouvelle de corrompre un fonctionnaire public que de lui offrir quelques bouteilles de vin huit ans avant l'époque à laquelle on aura besoin de lui ! Etait-ce un reproche sérieux de la part de l'accusation? Vous ne le croyez pas, Messieurs, et vous trouverez quelque exagération dans le parti pris de transformer le cadeau remis à mon client en un énorme pot-de-vin dont il doit compte à la justice du pays. »

D'ailleurs, il est bien démontré que Philidor, en emportant le dossier Mathieu, était sans intention de fraude; il l'a emporté publiquement, il a averti le commis d'ordre, il a fait inscrire sur le registre la sortie des pièces.

L'acquiescement de mon client est donc certain; en l'acquittant, Messieurs, vous lui rendez l'honneur et la liberté d'abord, mais aussi vous lui rendez son pain; car, après vingt-sept ans d'une laborieuse carrière Philidor est sans ressources. On ne s'enrichit pas dans la vie obscure des bureaux, et je serais heureux si, après avoir dissipé à vos yeux les charges qui pesaient sur mon client, mes faibles paroles pouvaient trouver un écho auprès de ceux qui furent les supérieurs de Philidor.

En présence de l'accusation qui pesait sur lui, on a soumis sa position à une rigueur administrative que l'on respectera quand votre verdict sera venu le justifier et le réhabiliter entièrement. Sans doute, Messieurs, les chefs qui ont rendu si bon témoignage de la moralité de mon client s'empresseront alors de réparer pour lui les souffrances du passé, et de lui rendre dans les bureaux cette place qu'il occupait si bien et qu'il n'aurait jamais dû quitter.

La parole est au défenseur de Boutet. M. Faverie s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, avant de juger un homme, vous voulez le connaître; c'est là le premier besoin qu'éprouvent des juges qui veulent faire à chacun une exacte justice. L'accusation elle-même comprend ainsi

sa mission; car vous avez entendu M. l'avocat-général vous dire, en commençant son réquisitoire, combien il importait à un accusé que son passé vint le défendre devant vous.

Il est indispensable, en effet, de savoir dans quelle position s'est trouvé placé l'accusé quand les faits qu'on lui reproche se sont accomplis; de connaître les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi ces faits, parce que ces circonstances, si elles ne les excusent pas toujours complètement aux yeux de la morale, les expliquent au moins suffisamment, et font comprendre à des hommes qui ne relèvent comme vous que de Dieu et de leur conscience, comment un homme a pu faillir, faillir un instant dans la carrière qu'il avait jusque là honorablement parcourue, et il faut bien que je le dise, encourir le blâme des honnêtes gens sans avoir mérité cependant la rigoureuse et inflexible application de la loi criminelle.

Je commencerai donc par vous dire ce qu'était Boutet, quelle était sa position à la ville, ce qu'elle a été depuis, ce qu'elle est aujourd'hui; j'examinerai ensuite la partie de ses aveux, et l'appréciation que vous devez faire des actes qu'on lui reproche.

L'avocat entre en effet dans cet examen de la position de Boutet d'abord, et des faits de l'accusation ensuite. Il s'attache à établir qu'en présence des pouvoirs que s'arrogeait l'autorité administrative de se mettre au-dessus des décisions du Conseil-d'Etat, de petits employés, comme Boutet, ont peut-être pu croire qu'il dépendait d'eux d'accorder des facilités aux auteurs de contraventions minimes en elles-mêmes; que Boutet a ainsi compris le mandat qui lui était confié; qu'il s'est montré facile envers les contrevenants; que ceux-ci ont cru devoir reconnaître ce service et l'ont fait; que d'autres ont cru ne rien devoir, n'ont rien donné, et qu'on ne leur a rien demandé. Quant aux sommes reçues, l'avocat s'appuie sur la gêne horrible de son client, pour établir qu'il n'a peut-être pas été libre de refuser ces sommes.

Enfin, M. Faverie termine en ces termes :

« On ne vous demandera pas, Messieurs les jurés, si Boutet a reçu de l'argent, mais s'il est coupable d'avoir reçu de l'argent? Coupable! c'est-à-dire, si au fait matériel se joint l'intention criminelle; coupable! c'est-à-dire, si Boutet était dans une position physique et morale à pouvoir résister aux provocations des riches propriétaires qui lui apportaient de l'argent. Pour résoudre les questions qui vous seront posées, vous n'oublierez pas que Boutet a eu une carrière administrative de vingt-six années pures et irréprochables; que son mariage a été la cause première des actes qu'on lui reproche; qu'il a été cruellement puni par la position inférieure qu'on lui a donnée, par la vente de son mobilier et par dix mois de détention; qu'il n'a causé à la caisse municipale aucun préjudice, et qu'il a lui tout au plus à la régularité de l'aligement de la ville, préjudice qu'on peut réparer tous les jours; qu'enfin le mot de ce procès est la misère, la misère qui pressait sa famille. »

Vous vous demanderez si c'est bien le cas de n'accorder à Boutet que ce que M. l'avocat-général a si justement qualifié, en vous parlant hier du triste bénéfice des circonstances atténuantes! Triste, en effet! car, savez-vous ce que c'est? c'est une demi-infamie mise à la place d'une infamie tout entière... Ce n'est pas cela que Boutet demande: il demande, et je demande pour lui, pour sa famille, un acquiescement complet. Ce sera à la fois de la clémence et de la justice, car bien souvent la clémence est aussi de la justice.

L'audience, après une suspension d'un quart d'heure, est reprise à une heure.

M. le président : La parole est à M. Chaix-d'Est-Ange, défenseur de l'accusé Hourdequin.

M. Chaix-d'Est-Ange se lève et s'exprime ainsi :

« Les grands pouvoirs qui constituent le gouvernement d'un Etat ont un égal besoin de l'estime, du respect des citoyens. Ainsi le législateur qui, dans les hautes régions où il est placé, prépare et donne des lois à son pays; ainsi le magistrat qui dispense la justice aux hommes et prononce sur la vie, sur l'honneur, sur la fortune de ses semblables; ainsi l'administrateur lui-même, qui doit veiller à l'exécution sainte, littérale, loyale des lois qui nous régissent, tous ont besoin d'établir leur puissance et de maintenir leur autorité sur la confiance sans limite qu'ils inspirent autour d'eux. Cependant, il faut le reconnaître, dans le gouvernement libre, lorsque le peuple est appelé à juger chaque jour les actes des dépositaires de l'autorité publique, il leur est bien difficile, je ne dirai pas de conquérir, mais au moins de conserver longtemps intact le respect des citoyens. La démocratie, en effet, est une puissance généreuse, mais ardente et passionnée, qui surveille les hommes publics avec prévention, et qui, au moindre bruit, au moindre soupçon, se croyant blessée, se lève contre eux et les accable. »

Aussi ce n'est pas près d'elle que j'irais prendre mes règles de décision et de conduite, si j'étais appelé à l'honneur de siéger parmi vous. Je me sentirais peu touché des considérations qu'on faisait valoir par devant vous, quand on vous disait qu'il fallait donner satisfaction à l'opinion publique, et, laissant à les bruits du dehors, j'aurais sur le débat, ne recevant d'inspiration que de ma conscience, je ne voudrais condamner un accusé que sur des preuves évidentes et certaines. C'est là, messieurs les jurés, ce que vous rechercherez. Je vous demanderai donc la permission, entrant avec vous dans cet examen, de rechercher ce qu'il y a eu, dans ces longs débats, de preuves contre Hourdequin.

Et d'abord, quel est Hourdequin? Sous ces formes d'athlète qui le distinguent, avec cette apparence d'énergie, de vigueur et de force qu'il portait dans le monde, il cachait le caractère le plus faible, le plus indécis du monde. Quant à ce qu'il a fait, à ce qu'il a été, je vous le dirai en deux mots. Les antécédents d'un accusé, tout le monde l'a répété dans cette cause, sont toujours un grand argument en faveur ou contre lui.

En 1811, tout jeune encore, il entra au dépôt général des fortifications; il en sortit en 1814, par suite de réformes, et après s'y être conduit de la manière la plus honorable; il est entré alors à l'état-major de la garde nationale de Paris, qui commençait alors à se former. Il y resta douze années entières sous les ordres de M. le maréchal duc de Reggio, qui lui donna, lorsqu'il sortit des bureaux, le certificat le plus satisfaisant. Le voici :

« Paris, 14 mars 1825.  
Monsieur le préfet, les changements opérés dans l'administration de l'état-major de la garde nationale de Paris ne permettant plus à M. Hourdequin d'exercer d'une manière convenable les fonctions de chef de bureau qu'il a occupées jusqu'à présent, je viens recommander ses intérêts à votre bienveillance particulière, et vous prie de lui accorder dans l'une des divisions de votre département des distributions analogues à ce les qu'il a eues confiées ici.  
Ce n'est pas seulement sous le rapport des qualités personnelles et des bons sentiments que je me plains à vous intéresser ici en faveur de M. Hourdequin, c'est aussi comme homme capable, comme sujet fort distingué que je le signale à votre choix, et je n'hésite pas à vous dire que c'est avec un vif regret que je le verrai s'éloigner de nous. Ce sera pour nous une perte véritable, et pour vous la meilleure acquisition que vous puissiez faire. Recevez, etc. »

Signé : Maréchal duc de REGGIO.

Ce fut à la suite de cette lettre qu'il entra en effet à la préfecture

de la Seine, et fut attaché d'abord comme sous-chef, ensuite comme chef au bureau de la grande voirie.

Dans cette cause, chargée de faits, de détails ennuyeux, dont je dois vous accabler, il me faut vous dire quelque chose de ce qu'était ce bureau de la grande voirie, et de quoi se composaient ses attributions. C'étaient trois bureaux distincts, n'ayant entre eux que très peu de rapports. Ainsi c'était d'abord le bureau des carrières sous Paris; c'était un service livré aux ingénieurs, c'est-à-dire à la puissance la plus absolue dans le monde et qui souffre le moins la surveillance et le joug de l'autorité civile. C'était, en effet, à l'un des chefs de l'Ecole des mines qu'était confié le soin de le diriger.

Il y a une chose qu'on vous a dite et qu'il faut reconnaître : on prétend que dans le bureau des carrières il y avait des abus énormes. Sur ce point je serai très-bref et je ne m'expliquerai qu'avec la plus grande discrétion.

Nous savons en effet ce que sont ces accusations qui ne sont pas justifiées par une instruction. Nous savons ce que deviennent ces accusations colportées dans le monde; vous savez à quoi elles se réduisent. Nous savons surtout, nous autres avocats, qui sommes convaincus de cette vérité, que les hommes traduits devant la justice sont respectables et sacrés; nous savons qu'il n'est pas permis de s'expliquer sur leur compte comme on a eu l'imprudence de le faire, et de demander contre eux, sans preuves, des condamnations au jury.

On a dit qu'il y avait des abus, et que la direction générale avait essayé de protester contre ces abus. En effet, une commission avait été nommée en 1831, et pourquoi? Le voici. Chacun des ingénieurs attachés à ce service se croyait le droit d'avoir, ou plutôt de ne pas avoir, mais de se faire payer deux plantons. C'était une sorte de supplément au traitement des ingénieurs. Cette coutume fut signalée; une commission fut nommée. On reconnut l'abus des plantons; on déclara qu'il avait duré trop longtemps; on maintint seulement un planton à chaque ingénieur. Voilà donc ce qu'on appelait l'abus consacré par l'administration réduit par l'administration.

Dans les carrières alors étaient employés des hommes vieux, pauvres, d'anciens ouvriers hors de service, des septuagénaires, des octogénaires; et nous avons vu la susceptibilité des membres du conseil municipal s'effaroucher de voir ces travaux confiés à des mains trop faibles pour les exécuter. Je comprends leur indignation : dépositaires, gardiens des deniers de la Ville, ils ne devaient pas souffrir que ces deniers fussent livrés à des mains inutiles.

Je comprends ici le parti que l'accusation a pu tirer de tous ces abus; je comprends ce qu'on peut dire de ces travaux destinés à la force, à la jeunesse, et abandonnés à la vieillesse et à la caducité. Mais je comprends aussi (je ne dirai pas Hourdequin, il était étranger à ces détails), mais ceux qui ont souffert cela, je comprends cette indulgence, cette humanité qui ferme les yeux sur des abus dont la répression réduirait la vieillesse à mourir de faim.

Voilà les abus de ces hommes impuissants pour agir, pour travailler, pour descendre dans ces carrières qui ont été l'habitation de toute leur vie. Ils se livraient, c'est vrai, à des travaux inutiles et sans résultat: ils déplaçaient à grand-peine une pierre et la remplaçaient ensuite. C'était un abus, et l'on a bien fait de le supprimer. M. Perret, membre du conseil municipal, déposait qu'Hourdequin avait reconnu ces abus, mais qu'il disait être trop accablé d'affaires pour pouvoir s'en occuper.

On nomme une commission. Hourdequin est appelé dans la commission, et là (M. Moreau vous l'a dit), à l'unanimité, chose assez rare dans un conseil municipal, à l'unanimité on déclare qu'il n'y a pas de reproches à adresser à Hourdequin; que peut-être il a mis quelque négligence; mais, à l'unanimité, l'on reconnaît en même temps qu'il est tellement accablé par ses travaux de grande voirie, qu'il n'a pu s'occuper de cette administration secondaire, et qui n'avait aucun point de contact avec sa principale administration.

M. Chaix s'occupe ensuite du bureau des plans. Détaché en 1822 du ministère de l'intérieur, ce bureau a été reporté dans l'administration départementale de la Seine. M. Chameau, homme très capable, en fut le chef jusqu'en 1837; M. Jacobot fut nommé chef adjoint. Ainsi dirigé par des hommes spéciaux, dit l'avocat, ce bureau ne réclamait pas une attention particulière du chef du bureau de la voirie. Il était impossible d'ailleurs, au milieu de ses nombreuses occupations, que M. Hourdequin le surveillât d'aussi près que son propre bureau. Cependant il prit, dès 1831, les mesures les plus sévères pour réprimer les désordres qui s'y commettaient, et ces désordres cessèrent à peu près complètement. Ce n'est pas tout, il fait nommer un directeur à ce bureau, M. Lahure, homme des plus honnêtes et des plus capables, qu'il ne faut pas juger tel qu'il est aujourd'hui, mais tel qu'il était en 1837, lors de sa nomination, qui certes, quoi qu'on en eût dit, ne lui fut pas cachée. Jacobot en a déposé de la manière la plus positive.

M. Lahure entre en fonctions, et qu'ordonne M. Hourdequin? Un inventaire général. On a dit qu'il était inexact, comme s'il n'avait pas dû nécessairement se glisser des erreurs dans un inventaire de 7900 plans. Ce n'est pas tout : il fait établir des cahiers pour la conservation des plans. Est-ce tout encore? Voyons les crédits. En 1830 et auparavant, le conseil votait pour ce bureau un crédit de 100,000 fr., sur lequel on dépensait 99,000 fr. Que fait Hourdequin? Dès 1831, il fait baisser le crédit à 60,000 fr., sur lesquels il économise 12,000 fr.; les années suivantes, le crédit s'abaisse jusqu'à 34,000 fr., qui ne sont pas épuisés en totalité. Voilà les services qu'Hourdequin a rendus à la Ville, services pour lesquels tout le monde n'a pas oublié de lui conserver de la reconnaissance.

Cependant, continue M. Chaix, des désordres se commettent encore; comment les éviter tous? Des plans ont disparu, non pas en nombre infini; on ne les déchirait pas à plaisir comme quelques-uns l'ont prétendu; mais sur sept mille plans trois cents à peu près n'ont pu être retrouvés. C'est à cela que se réduisent tous les bruits exagérés répandus dans le public et qui sont venus fatiguer votre audience. Ces disparitions, faut-il les attribuer à Hourdequin? Non, sans doute; c'est sur ceux qui étaient spécialement placés à la tête du bureau des plans qu'il faut en faire peser la responsabilité.

C'est dans le bureau de la grande voirie que fonctionnait Hourdequin. Là ses attributions étaient immenses. Y avait-il des abus? On a parlé de condamnations pour contraventions qui n'avaient pas été exécutées. Est-ce la faute de Hourdequin, si la jurisprudence administrative autorisait, en règle générale, le pouvoir de surseoir et de tempérer la rigueur des condamnations; si, par l'ordre du ministre même, l'administration prenait en considération la bonne foi et la position malheureuse des parties, et si elle ne pouvait se résigner à ruiner une famille pour une contravention de voirie? Non, sans doute.

Quels abus lui sont donc imputables dans ce bureau, où ses occupations étaient immenses? Il y avait un ancien employé, un père de famille, Boutet, qui avait entravé l'exécution des condamnations. Hourdequin fut indulgent. Oh! qui donc aurait le courage de lui en faire un crime? Quand Boutet lui écrivait : « Ayez pitié de ma famille,

ne me laissez pas dans la misère, qui n'excuse Hourdequin de n'avoir pu résister à l'élan de son cœur, qui lui criait : Grâce pour cet homme ? Dites qu'il y a là faiblesse, que, fonctionnaire public, il devait agir avec plus de rigueur, mais ne le condamnez pas pour un acte de bienveillance et d'humanité !

Au surplus, après le départ de Boutet, Hourdequin n'a-t-il pas tout fait pour rechercher les contraventions ? Oui. Ainsi il a envoyé dans ce but des circulaires à tous les agents-voyers.

Que reste-t-il donc de la conduite de Hourdequin dans le bureau de la grande voirie ? Une multitude de services rendus à la ville de Paris avec un zèle, une intelligence que nul n'a dépassés. Ainsi, un jour, plutôt que d'arrêter les travaux relatifs aux réserves domaniales parce que les ouvriers n'étaient pas payés, il leur ouvrit sa caisse et les paya intégralement. Un témoin a déposé de ce fait.

Combien d'autres services n'a-t-il pas rendus ? Voyez-en la preuve dans la bienveillance du conseil municipal, qui, malgré la position où il se trouve, l'accompagne jusque sur ces bancs.

Quel homme dans cette position ne s'est pas fait des ennemis ? Hourdequin s'en est fait un dehors. Il s'en est fait un dedans, et parmi ceux-ci, il faut placer en tête Jacobet. Savez-vous ce qu'il dépose dans l'instruction ? (Il est vrai que depuis il a réfléchi et s'est adouci). Il commence sa déposition devant le juge d'instruction en appelant Hourdequin un fourbe et un hypocrite. Que dis-je ? Au sein même du conseil municipal Hourdequin avait des ennemis ; il croyait en avoir du moins. C'est au milieu de cette carrière si remplie et si honorable qu'éclate tout à coup l'affaire de Morin.

Ici M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange retrace les détails de cette affaire, l'arrestation d'Hourdequin, les perquisitions faites à son domicile, les rigueurs du secret qu'il a eues à subir, et les investigations scrupuleuses de la longue instruction dirigée contre lui.

Arrivant aux faits que l'accusation appelle les faits de moralité, le défenseur s'attache à justifier chacun d'eux.

Un homme, le sieur Camus, a voulu reconnaître la prétendue bienveillance que M. Hourdequin avait mise dans son affaire ; il lui a envoyé un billet de 500 francs. Qu'a fait M. Hourdequin ? Il l'a reporté le lendemain. En vain l'accusation essaie de contester ce fait par un prétendu concert entre nous et le sieur Camus ; il était impossible que M. Hourdequin lui dictât sa déposition, il était au secret.

Peut-il être encore question des lampes Gagneau offertes par Mme Vallée, quand on sait que M. Hourdequin avait refusé un piano que cette dame lui avait acheté pour sa fille, et que s'il n'a pas refusé les lampes, c'est qu'il n'a su qu'au bout de quelques mois de qui elles lui venaient.

A peine est-il besoin de parler du service en vermeil du baron Le Roy. Il est constant que cette marque de reconnaissance a été offerte à M. Hourdequin par ce vieil ami pour des services rendus en dehors des fonctions du chef de bureau, et qu'il eût fait injure à son ami en refusant ce cadeau.

M<sup>e</sup> Chaix, arrivant aux faits incriminés, s'efforce d'établir que toutes les sommes portées sur le carnet d'Hourdequin ont été légitimement gagnées par lui. On ne saurait lui faire un crime de l'acquisition de la maison de la rue des Fourreurs. Il a fait dans cette affaire le bénéfice le plus restreint ; il a gagné au plus 4 ou 5,000 fr., tandis que tout autre propriétaire à sa place eût montré beaucoup plus d'exigence. L'emploi d'un prête-nom dans cette affaire provient d'un scrupule honorable.

Les 4,000 francs qu'il a reçus de Georges proviennent-ils des affaires traitées avec la Ville par cet entrepreneur ? Mais Georges en a fait pour des millions ; 4,000 francs, c'eût été trop peu. D'ailleurs, Georges ne voit donné cette somme que Hourdequin lui attribue, et son registre n'en fait aucune mention. Si elle provient de lui, ce ne peut être qu'à raison des conseils étrangers aux affaires de la Ville, qui lui ont été donnés par Hourdequin.

Quant à l'argent reçu de Dubrugeaud, le ministère public abandonne à peu près ce chef d'accusation. Il a été établi par les débats que Dubrugeaud avait emprunté 15,000 francs à Hourdequin ; qu'il les lui a rendus ; c'est cette somme, provenant de la succession de son père, qui se trouve indiquée sur son carnet. La somme de 2,000 francs indiquée comme provenant de M. D... n'émane pas de Dubrugeaud : la différence d'indication le prouve. Cette affaire n'a aucune portée.

Il en est de même du droit de commission Morise. Tous les témoins entendus dans cette affaire ont attesté que la somme de 15,000 fr. comptée à Hourdequin n'avait pas été le prix de rapports favorables ; ils ont été contraires, et d'ailleurs la différence entre les entrepreneurs et la ville n'était que de 10,000 fr.

M<sup>e</sup> Chaix passe en revue également : 1<sup>o</sup> l'affaire Crapez, qui n'a donné 1300 fr. à M. Hourdequin que pour l'indemnité des nombreux conseils que celui-ci lui avait donnés dans une multitude d'affaires ; 2<sup>o</sup> l'affaire Leloir, à qui il avait donné un conseil, dans une acquisition projetée s'élevant à un million, acquisition qui ne s'est pas réalisée, dont Hourdequin a même dissuadé Leloir, mais de laquelle il avait espéré tirer un droit de commission de 10,000 fr., ce qui motive l'inscription de cette somme, au crayon, sur le verso du carnet, avant que la page du recto ne soit remplie.

Enfin, arrivant à l'affaire Grandmaison, M<sup>e</sup> Chaix s'écrie : « Voilà vos preuves, voilà ce que vous appelez nos aveux. Vous avez compris une chose, c'est que ce ne sont pas là des preuves, c'est qu'il était impossible de venir demander la condamnation d'un homme parce qu'il avait fait un aveu, lorsqu'il proteste sans cesse contre le sens que l'on veut donner à cet aveu. »

Cette preuve qu'il vous faut, vous l'avez ! vous la trouvez terrassante : c'est la lettre de Grandmaison.

Sur cette lettre, je déclare que je ne rétracte pas ce que j'ai dit : je veux vous donner satisfaction complète ; je veux que vous sachiez d'ici convaincus que Grandmaison a voulu corrompre Hourdequin, qui n'a pas voulu se laisser corrompre.

Il y a dans tous les procès des faits certains et des faits douteux. Les faits certains, quels sont-ils ? voyons : Grandmaison a offert 25,000 francs à Hourdequin ; Hourdequin les a refusés : voilà les faits certains. Le ministère public est d'accord avec moi là-dessus. Tout le reste n'est que présomption.

Voyons maintenant ces présomptions, voyons-les : C'est moi, dites-vous, qui ai demandé à Grandmaison ces 25,000 fr., c'est moi qui lui ai dit : « Il faut que votre affaire marche, écrivez-moi une lettre qui m'assure 25,000 francs. »

Je dis que cela n'est pas possible. Quoi ! Hourdequin est un homme intelligent, exercé dans les affaires, et il se serait fait remettre un engagement par écrit ! Grandmaison est son ami ; il était là, avec lui, dans la garde nationale, et il lui aurait dit : « Voici une affaire entre nous, je veux qu'elle soit bien constatée par lettre ! Mais pourquoi donc cela ? pourquoi ? je vous défie de le dire. »

Pourquoi ? Pour fournir des armes contre lui apparemment. Est-ce que Hourdequin pouvait faire usage de cette lettre ? Est-ce qu'il pouvait la produire devant les Tribunaux, devant la justice ? Est-ce qu'il pouvait en faire rougir publiquement Grandmaison sans sentir son propre front se couvrir de rougeur ? Cela n'est pas possible. Donc cela n'est pas vrai.

Pourquoi donc l'aurait-il demandée cette lettre ? Il faut que le ministère public le dise, et je l'en défie. Ce qui est vraisemblable, au contraire, c'est que Hourdequin ait dit à Grandmaison : « N'aggravez pas notre infamie à tous deux ; ne laissons pas cette lettre inutile et qui ne peut servir qu'à nous compromettre. »

Vous voyez donc que sur ce point encore les présomptions sont pour moi et que je n'ai pu demander cette lettre.

Mais que serait-il advenu si j'avais eu affaire à un homme qu'une telle demande eût révolté ? M. le baron de Grandmaison, mais toutes les portes lui sont ouvertes ; il est homme de très-beau monde ; il connaît M. le préfet, il va chez lui librement. Le voyez-vous donc allant à lui et lui dévoilant ces turpitudes, s'écriant : « Quelle effroyable corruption ! voilà les menaces, les promesses, les demandes que me fait votre employé. » Que serait-il arrivé dans cette supposition ? J'ai assez de confiance dans la loyauté de M. le préfet, dans sa probité inattaquable, pour savoir comment l'affaire aurait fini.

À entendre Grandmaison, Hourdequin lui a écrit une lettre qui le compromettait en lui disant de la brûler ; ce qu'il a fait. Qu'y a-t-il là

de vraisemblable ? Hourdequin a dit à Grandmaison : « Je tâcherai de vous faire obtenir 125,000 francs. Cela vous est dû. M. Lafaloutte estime même qu'il vous est dû 150,000 francs. Mais si le conseil refuse 125,000 francs, consentez-vous à 100,000 francs. — Oui, répond Grandmaison. — Eh bien ! alors autorisez-moi par écrit à descendre à ce chiffre. »

Et puis Hourdequin de dire à Grandmaison que sa demande est mal faite, qu'il lui enverra un modèle. Est-ce un crime ? Mais le plus puritan des hommes n'y trouverait pas à redire. M. Galis lui-même, l'un des plus honnêtes gens que je connaisse, a requis une demande de M. Blanchet. Est-il criminel pour cela ? Non, sans doute.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que cette prétendue lettre envoyée avec ce modèle ? Suffit-il que M. de Grandmaison le dise pour qu'il soit cru ? A son autorité nous opposons son autorité, sa déclaration devant le juge d'instruction.

Je ne comprends pas, dit-il, comment j'ai pu me servir des expressions contenues dans cette lettre... Dans l'une des visites que je fis à Hourdequin, il m'engagea, pour obtenir la décision du conseil, de réclamer une somme de 100,000 francs, sauf à lui de faire admettre, s'il était possible, ma demande de 125,000 francs... Lors de ma dernière visite, il m'a engagé à lui adresser une lettre dans laquelle je dirais que je réduisais ma demande à 100,000 francs... Depuis j'ai revu M. Hourdequin ; il m'a dit : Vous avez mal conçu le sens de ce que je vous avais dit de m'écrire ; les 125,000 francs vous sont bien acquis, et, certes, vous n'en avez pas trop pour votre opération.

J'avais donc bien raison de vous dire, continue M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, que la vérité échappe souvent à l'homme saisi à l'improviste. Vous voyez comment dans cet interrogatoire Grandmaison explique sa lettre. Tout cela, c'est purement et simplement ce que vous a dit Hourdequin lui-même.

Maintenant, qu'est-il arrivé ? A la suite de cet interrogatoire Grandmaison n'a pas été arrêté. M. le juge d'instruction, qui n'avait pas trouvé assez puissantes pour empêcher l'arrestation d'Hourdequin, ces barrières dont vous parliez hier M. l'avocat-général, les a trouvées assez puissantes pour ne pas arrêter Grandmaison. Celui-ci, rendu à l'instant même à la liberté, s'est empressé d'aller consulter ses amis, sa famille, ses conseils, et après avoir réfléchi il a voulu rattraper ses déclarations et ses aveux. Mais il n'était plus temps, aveux et déclarations étaient consignés dans l'instruction.

Il est donc arrivé tout effaré devant M. le juge d'instruction, et lui a dit : « Je viens vous déclarer la vérité. Ce que je vous ai dit hier était mensonge. » Quel homme êtes-vous donc, M. le baron de Grandmaison ? A qui donc avez-vous affaire ? Comment ! vos paroles d'hier ne sont que mensonges ? Ce sera sur votre serment d'aujourd'hui qu'il faudra condamner ? « Que voulez-vous ? répond Grandmaison, ma mère était malade, cette maladie m'a troublé. » Misérable et indigne profanation ! il n'y a pas dans le monde de deuil plus respectable que celui qui vient s'asseoir en désordre au chevet du lit d'une mère malade. Mais est-ce qu'une douleur si respectable peut faire dire le contraire de la vérité ? Est-ce que vous croyez que la contradiction de M. de Grandmaison vient de ce que sa mère était malade et sa raison égarée ? Non, Messieurs, vous ne le croyez pas. Ce que vous croyez avec moi, c'est qu'il y a à quelque chose d'impie de se jouer ainsi des dehors de la piété filiale, de venir prêter que ce sont les plus respectables de toutes les douleurs qui ont amené l'acte le plus blâmable, et qui devrait être le plus sévèrement puni, c'est-à-dire un faux témoignage !

Mais, dit l'accusation, Hourdequin lui-même a reconnu la gravité de la lettre ; sa famille fait des démarches pour tromper la justice.

Rappelez-vous avec quelle vivacité d'expression M. Huet a démenti cette partie de la déclaration de M. de Grandmaison. Il l'a fait avec une force qui n'est pas dans son caractère, dans ses habitudes ordinaires. Il fallait qu'il fût bien indigné pour trouver de pareilles paroles, pour vous présenter avec une telle énergie un récit empreint d'un tel caractère de vérité, pour vous retracer le tableau vivant de cette scène, montrant M. de Grandmaison qui se tenait la tête dans les mains, se promenant à grands pas dans son cabinet, en proie à mille émotions. Oh ! cela était bien vrai ! Non, ce témoin n'allait pas provoquer un faux témoignage ; c'était une démarche honnête qu'il faisait, une démarche que nous approuvons tous !

Ce qui est incontestable, c'est qu'Hourdequin, à la fin de décembre, est allé trouver M. de Grandmaison, et lui a dit que sa lettre était non-avenue, qu'il aurait les 125,000 fr. intacts. Ce qui est incontestable encore, c'est qu'il a fait cette démarche avant d'avoir appris les bruits circulants sur son compte. En effet, c'est le 7 janvier, un vendredi, jour de la réunion hebdomadaire de la garde nationale, qu'a eu lieu la conversation avec M. le général Jacqueminot, à qui Hourdequin a fait cette noble réponse : « Général, voilà douze ans que je vous regarde en face ; soyez tranquille, je pourrai toujours vous regarder de même. »

J'ai fini, Messieurs. Pourtant j'ai à vous présenter encore un dernier argument que je crois décisif. J'ai examiné les diverses charges de l'accusation, et je crois les avoir réduites à rien. Le ministère public en a reconnu lui-même la faiblesse quand il vous a dit que s'il les prenait séparément il n'en pourrait faire résulter une condamnation, tandis que ces différentes charges réunies devaient vous conduire à ce résultat. Eh bien ! il y a un argument à opposer à cela, et cet argument le voici :

Hourdequin, selon vous, a organisé la corruption dans les bureaux de la grande voirie. Il était entouré de complices qui l'aidaient dans cette œuvre de corruption. Combien d'affaires a-t-il traitées pour la ville dans l'exercice de ses fonctions ?

En voici le détail. Hourdequin a traité pour 25 millions d'affaires ! Combien a-t-il retiré de cette corruption si bien organisée ? Combien dans 25 millions d'affaires ? 1 million, peut-être ! Non, non, messieurs, rassurez-vous. Enfin quelle est sa fortune ? On s'en est beaucoup inquiété, on a fait bien des recherches. On a compris que ce serait là un redoutable argument pour ou contre l'accusation. On a employé six mois à cette recherche.

Qu'a-t-on trouvé ? Il possède 5,000 francs de rentes sur l'Etat, un capital de 8,000 francs en valeurs industrielles, et un terrain qui lui revient à 28,000 francs. Son patrimoine se compose 1<sup>o</sup> de 1,500 francs de rente, dot de sa femme ; 2<sup>o</sup> de 11,000 francs, produit de la vente d'une propriété sise à Asnières ; 3<sup>o</sup> de 15,000 francs dont il a hérité de son père. Voilà l'état de sa fortune, sou à sou, denier à denier.

On voulait, chez les Romains, que la vie des hommes publics fût connue de tous, qu'ils rendissent compte des ressources avec lesquelles ils vivaient. Hourdequin s'est soumis à cette loi, qui n'existe pas dans nos sociétés modernes. Il a apporté devant vous des preuves dont il pouvait se dispenser. Toute sa fortune, après la vie la plus simple, la plus économe, après une dépense annuelle d'environ 9,000 fr., s'élève à 100,000 francs environ. Telles sont les justifications qu'il vous apporte. Ou sont ces habitudes de corruption que l'accusation lui reproche ? Ou sont ces habitudes de dépense, de luxe, de dissipation ? Nulle part. Son livre de dépenses est là : il y porte jusqu'à des minuties. Ce livre constate qu'il dépensait 9,000 francs par an. Ainsi, voilà cet homme arrivé à l'âge de cinquante ans, avec une réputation honorable et sans reproche, si digne de l'estime de ses chefs, qu'on le désigne non pour être jugé, mais pour juger les autres.

Voilà cet homme qui a rendu à tout le monde de signalés services ; excellent dans tout le cours de sa carrière, faible aussi, auquel on ne peut faire d'autre reproche que cette faiblesse même. Il a couvert Jacobet de son indulgence. Il s'est laissé attendrir aux pleurs, aux supplications de Boutet. Voilà tout son crime, c'est d'avoir été trop indulgent, trop plein d'humanité ! Et il est aujourd'hui traduit devant vous !

Voilà où la justice elle-même peut en arriver. M. le baron de Grandmaison a gardé sa liberté. Depuis neuf mois, Hourdequin est en prison ; mais au milieu des angoisses de sa captivité, des souffrances de sa maladie, il a des consolations dans l'âme, je ne crains pas de le dire, des joies dans l'âme !

Dans cette foule de gens dont il a plaidé la cause, défendu les intérêts, il y a des hommes qui ne l'ont pas oublié : il y a des hommes qui sont venus courageusement (et il n'y a pas de plus grand courage selon moi) le défendre alors qu'il était accusé, poursuivi ; il y a des hommes qui ont eu le courage de venir rendre justice à Hourdequin. Il y a des hommes pris dans tous les bureaux, à l'exception de Jacobet (je ne sais pas où il était, lui), qui sont venus le lendemain de son arresta-

tion pleurer chez sa femme, j'allais presque dire chez sa veuve, et lui apporter des consolations. Il y a eu un homme, M. Chantelot, il faut le nommer, homme honorable par-dessus tous, qui, témoin et appréciateur de ses longs services, de son zèle, ne voulait pas accepter son héritage, s'excusait auprès de Mme Hourdequin de succéder à son mari, l'assurant qu'il ne prenait la place que passagèrement, et qu'il s'empresserait de la lui remettre aussitôt que justice lui serait rendue.

Je comprends, Messieurs, ces consolations, ces joies d'un accusé. Je comprends qu'une femme énergique comme l'est madame Hourdequin ait eu le droit d'écrire ces mots que je recommande à votre attention. Cette lettre, écrite par elle à son mari, c'est M. le juge d'instruction qui l'a décahétée le premier, comme il le devait, et je ne crains pas de dire qu'elle a dû émuoir sa pitié. Cette lettre est ainsi conçue :

« Du courage, mon ami ; une trame horrible ourdie par l'ambition, par l'envie et la méchanceté, t'a jeté, toi le plus honnête qui soit au monde, dans les prisons ; mais toute ta vie est là pour répondre de toi, de ton innocence. Si tu savais que de preuves de dévouement, de respect, je reçois pour toi ! Tu n'as jamais été plus honoré que depuis qu'ils ont voulu te salir. Toute ta vie est foulée, mise au grand jour par tous ceux qui l'ont connu. On n'entend parler que de bienfaits, de bond, d'intégrité. Je t'assure que je suis bien fier de porter ton nom et de t'appartenir. »

Oh ! je n'en doute pas, Messieurs les jurés ; à la lecture de cette lettre, M. le juge d'instruction a dû éprouver quelque hésitation dans l'exercice du pouvoir si rigoureux et si difficile qui lui était confié.

Vous n'hésitez pas, vous, Messieurs les jurés, vous acquitterez Hourdequin, vous le rendrez à sa famille et à la société.

Après cette plaidoirie, qui a duré plus de quatre heures, l'audience est de nouveau suspendue.

Il est quatre heures et demie. A cinq heures l'audience est reprise.

Après cette courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Glandaz prend la parole, et réplique en ces termes :

« Au point où sont arrivés ces débats, votre fatigue et la nôtre me font un devoir d'être court dans les observations que je désire vous soumettre. Il importe d'ailleurs de mettre un terme aux angoisses des accusés. Aussi ne suivrons-nous pas les divers défenseurs que vous avez entendus dans les développements qu'ils ont donnés dans l'intérêt de leurs clients ; nous nous en rapporterons à ce qui a été dit pour et contre la plupart des accusés. Il nous suffira de répondre à la dernière plaidoirie que vous venez d'entendre. »

« Nous sommes encore, Messieurs les jurés, sous l'influence des paroles éloquentes qui tout à l'heure retentissaient dans cette enceinte. De ces paroles il en est une que nous devons relever et que le défenseur regretterait sans doute d'avoir prononcée. Il a dit, en parlant de la lettre de Grandmaison, qu'en la produisant l'accusation était triomphante, et voilà ce que nous ne pouvons accepter. Personne ici ne triomphe, à cette place que j'occupe moins encore qu'à toute autre. Il y a une chose triste : un magistrat qui cherche la vérité, et un magistrat ne triomphe pas ; il accomplit un devoir sacré. S'il découvre la vérité, il la proclame ; aussi bien quand elle est favorable à l'accusé que lorsqu'elle s'élève contre lui. Il y a là, je le répète, une douleur ; il ne peut y avoir un triomphe. »

« Nous devons, en commençant ces observations, vous déclarer que notre conviction, loin d'être affaiblie, s'est au contraire affermie, même après la plaidoirie que vous avez entendue. Nous savons que la défense d'Hourdequin serait confiée à une parole habile, et nous devons attendre, si nous étions dans l'erreur, d'être éclairé par elle. Eh bien ! ces éclaircissements concluants, elle ne les a pas donnés, et ce qu'elle n'a pas fait, ce qu'elle n'a pas pu faire, personne au monde ne pourra le faire. Notre conviction reste donc plus entière et plus ferme qu'elle n'était au commencement des débats. »

M. l'avocat-général écarte d'abord du procès tous les faits qui ne se rattachent pas directement aux chefs d'accusation dirigés contre Hourdequin. Puis ce magistrat proteste contre l'intention qu'on lui a supposée, d'avoir voulu que les jurés tinsent compte de l'opinion publique. « Peut-être, dit-il, avons-nous parlé de l'intérêt public ; mais l'opinion publique, jamais : elle peut se tromper, et jamais un magistrat du ministère public ne viendra vous demander de vous traîner à sa suite. Le débat, rien que le débat ; c'est là-dessus que votre opinion doit s'asseoir. »

M. Glandaz reprend successivement les divers arguments qu'il a tirés du registre tenu par Hourdequin, et de la lettre de Grandmaison saisie chez cet accusé. L'organe du ministère public s'appuie aussi sur les aveux d'Hourdequin, qu'on a inutilement contestés, et qui s'élevaient aujourd'hui contre lui. Persistant ensuite dans tous les chefs d'accusation, M. Glandaz conclut à la condamnation d'Hourdequin, tout en déclarant que c'est avec une douleur profonde, et en détournant les yeux du banc de douleur sur lequel cet homme, naguère si considéré, est assis, qu'il prend contre lui ces sévères réquisitions.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Je vais essayer, Messieurs, malgré l'extrême fatigue qui paralyse mes forces, de répondre en quelques mots aux observations que M. l'avocat-général vient de vous soumettre. Au milieu des éloges que le ministère public a bien voulu m'adresser et que je dois attribuer à sa bienveillance, il est une chose que je ne peux laisser passer. On vous a dit que la défense n'avait pas fait un pas. Je déclare que je serais bien malheureux si mes explications ne vous avaient pas convaincus. Essayons encore ; peut-être serai-je plus heureux cette fois.

Reprenant successivement les trois points sur lesquels l'accusation s'est appuyée : les aveux prétendus d'Hourdequin, son carnet de recettes, et la lettre de M. Grandmaison, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange combat les nouveaux raisonnements du ministère public. « Hourdequin, qu'on a soumis judiciairement, poliment, il faut le reconnaître, à une torture morale ; Hourdequin, malade, paralysé, bégayant encore, est appelé à donner des explications. Il a pu dire : Je conviens avoir eu la faiblesse de faire des affaires en dehors de mes fonctions de chef de bureau, et de recevoir de l'argent pour cela ; et on a pu écrire : Je conviens avoir reçu de l'argent pour des actes de mes fonctions de chef de bureau. » On prend ce mot, on s'en empare, on l'écrit, et on lui dit : Tu es perdu.

« Ce qui m'étonne, ajoute M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, c'est que le juge en soit resté là. Quoi ! voilà un homme qui a constamment nié : il vient de faire un aveu, et on ne le presse pas ! on ne lui dit pas : Soutenez votre conscience ! Continuez, continuez à dire la vérité ! C'est impossible. S'il fallait s'en rapporter aveuglément à toutes les énonciations des pièces d'une instruction, nous serions tous perdus. Je dis nous, car nous pouvons être tous saisis, comme Hourdequin, au milieu d'une carrière honorable et d'une réputation sans tache. »

Revenant sur ce qui a été dit à propos du registre tenu par Hourdequin, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange s'attache à démontrer que ce registre doit être écarté complètement de l'accusation, et disparaître du débat comme inutile. « Que prouve-t-il ? Qu'il y a eu de l'argent reçu par Hourdequin. L'a-t-il jamais nié ? Non. Ainsi, ce registre ne nous apprend rien. Quelle est la question entre nous ? C'est de savoir à quel titre cet argent a été reçu. M. Hourdequin vous dit : C'est pour des opérations étrangères à mes fonctions de chef de bureau. L'accusation prétend, au contraire, que c'est à raison de faits qui se rattachent à ces fonctions. Qui doit faire la preuve ? Evidemment, l'accusation. Prouve-t-elle quelque chose ? Rien. Elle invoque des présomptions ; mais nous en invoquons aussi, et les nôtres sont favorables à notre dire. »

Il reste la lettre de M. Grandmaison. M. l'avocat-général vient de vous dire que M. Grandmaison était sans intérêt pour promettre un pot-de-vin à Hourdequin ; puisqu'on lui offrait 100,000 fr., il n'avait pas besoin de promettre 25,000 fr. pour en avoir 125,000, puisqu'il ne lui en restait jamais que 100,000. Donc, il n'a pas provoqué les complaisances d'Hourdequin. Ce raisonnement, je n'ai pas voulu le faire parce qu'il ne vaut rien ; l'accusation me l'a soufflé, il faut que je vous le démontre son peu de consistance. Moi, je le retourne, et je dis : Si M. Grandmaison n'a pas eu d'intérêt, Hourdequin n'a pas dû le provoquer à lui donner 25,000 fr. ; car M. Grandmaison n'aurait pas manqué de lui dire : A quoi bon cet argent ? on m'offre ce que vous promettez de me faire obtenir ; je n'ai pas besoin de vous. »

« Voulez-vous maintenant que Grandmaison ait eu un intérêt, un intérêt d'avenir, en tout cas, ainsi que l'a dit le ministère public, celui de se concilier pour d'autres opérations les bonnes grâces de Hourdequin ? Alors vous arrivez à ce que je vous disais dans ma plaidoirie : vous mettez à jour l'intérêt du corrupteur, et vous rendez certaine la proposition dont Hourdequin a été l'objet. »

M. Chaix-d'Est-Ange répond ensuite au reproche renouvelé par l'accusation, de n'avoir pas témoigné d'indignation quand il a reçu cette lettre. « Que voulez-vous ? dit M. Chaix, cet homme est ainsi construit. Je me suis mis contre lui dans des colères atroces, que je me reproche aujourd'hui, quand je voyais le calme avec lequel il parlait des calomnies amassées contre lui ; il était le même quand il s'agissait des propositions offensantes qu'on lui faisait : ainsi vous n'avez pas oublié qu'il est allé chez Camus lui reporter, sans se fâcher, et comme si celui-ci n'eût fait qu'une chose naturelle, le billet de 300 francs qu'il en avait reçu. »

L'avocat termine cette réplique en rappelant les services éminents rendus par Hourdequin à la Ville, et les sacrifices qu'il a faits pour elle. Il fait un rapprochement entre la conduite de son client et les injustices de l'opinion publique ; et il s'élève contre l'ingratitude, qui est trop souvent la récompense des services rendus à l'Etat.

Après cette réplique, l'audience est renvoyée à demain pour le résumé de M. le président.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

( Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. )

Présidence de M. DOBIGNIE. — Audience du 18 novembre.

DUEL DE MM. GRANIER DE CASSAGNAC, RÉDACTEUR EN CHEF DU *Globe*, ET LACROSSE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Cette affaire, dans laquelle sont déjà intervenus un jugement et un arrêt contradictoires, avait attiré une affluence considérable de curieux à l'audience du Tribunal de Corbeil, où elle se présentait par suite d'un arrêt de cassation et d'une ordonnance de renvoi de la chambre des mises en accusation de la Cour royale. Un moment la vive curiosité du public peut craindre de se voir déçue, car ni M. Granier de Cassagnac, ni aucun des témoins, ne se présentent dans la salle du Tribunal à l'ouverture de l'audience, qui cependant n'a été assignée que pour midi. Les magistrats, toutefois, diffèrent de prononcer le défaut, sur l'assurance qui leur est donnée que, dans le numéro du *Globe* de ce matin, M. Granier de Cassagnac a exprimé son intention de se présenter devant la justice. A une heure, le bruit que fait la partie du public qui n'a pu pénétrer dans la salle, annonce l'arrivée de M. Granier de Cassagnac, qui bientôt en effet entre accompagné de son avocat.

Nous rappellerons sommairement les circonstances dans lesquelles se présente la cause devant le Tribunal.

M. Lacrosse, membre de la Chambre des députés, ayant cru voir dans une série d'articles insérés dans le journal le *Globe* une insulte à la mémoire de l'amiral Lacrosse, son père, demanda une réparation à l'auteur de ces articles, M. Granier de Cassagnac. Un échange de notes et d'explications eut lieu, et une rencontre s'en étant suivie, M. Lacrosse fut atteint d'une balle au fémur. Des poursuites furent dirigées contre M. Granier de Cassagnac par suite de ce duel ; il fut traduit, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de police correctionnelle, en vertu de l'article 511 du Code pénal, sous prévention de blessures n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. A l'audience du 16 avril, M. Granier de Cassagnac opposa devant la 6<sup>e</sup> chambre l'incompétence, et demanda son renvoi en Cour d'assises. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril.) Mais ses conclusions furent repoussées par le Tribunal.

Le jugement fut frappé d'appel par M. Granier de Cassagnac, et le 1<sup>er</sup> juin suivant l'affaire se présenta de nouveau devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle. M. Granier de Cassagnac renouvela alors son exception, et la Cour, après l'avoir entendu lui-même, puis son avocat, M. Baichère, rendit, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, un arrêt par lequel :

- Considérant que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation, lorsqu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;
- Qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balles, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardées, celle d'atteindre à la vie de son adversaire ; que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé, n'importe pas pour la qualification légale des faits, puisque la tentative de crime est caractérisée, non par le fait consommé, mais par le fait même resté incomplet, que l'instruction relève à la charge du prévenu.
- Qu'en de telles circonstances, l'homicide dont aurait pu se rendre coupable Granier de Cassagnac n'aurait pas été qualifié d'homicide involontaire, prévu et puni par l'article 319 du Code pénal ; qu'il aurait eu les caractères d'un homicide volontaire, commis avec préméditation, et que toute tentative de crimes indiqués en l'article 2 du Code pénal est assimilée au crime lui-même ;
- Qu'en cet état, la Cour d'assises est seule compétente pour apprécier le fait criminel imputé à Granier de Cassagnac, ainsi que les circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi ;
- Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge Granier de Cassagnac des condamnations contre lui prononcées, au principal, se déclare incompétent.

Sur le recours en cassation formé contre cet arrêt par le ministère public, la Cour suprême, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, attendu le conflit négatif, vu les articles 325 et suivants du Code d'instruction criminelle, procédant par règlement de juges, rendit, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, un arrêt qui, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil, non plus qu'à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, lesquels sont considérés comme non avens, renvoya Granier de Cassagnac et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, à l'effet de procéder à l'examen des charges, statuer sur la prévention, et, par suite, sur la compétence.

Par suite de cet arrêt de la Cour de cassation, la chambre des mises en accusation renvoya M. Granier de Cassagnac devant le Tribunal de Corbeil.

M. Granier de Cassagnac, assisté de M. Baichère, qui l'a défendu déjà en première instance et en appel, prend place aux bancs du barreau.

M. le président interroge le prévenu sur ses noms, âge et profession. Il répond se nommer Bernard-Adolphe Granier de Cassagnac, être âgé de trente-deux ans, né à Avron, département du Gers, homme de lettres. Il prie ensuite le Tribunal de l'excuser de se présenter si tardivement, ayant, dit-il, manqué ce matin le départ du premier convoi du chemin de fer.

M. le président : Huissier, appelez les témoins.

L'huissier : M. Lacrosse ! (Personne ne répond.)

L'huissier : M. Lechevalier ! (Même silence dans l'auditoire.)

M. le procureur du Roi : Nous avons reçu de M. Lacrosse une lettre accompagnée de deux certificats de médecins, et constatant son état de maladie.

En ce qui concerne M. Lechevalier, le ministère public requiert contre lui l'application de la loi, attendu qu'il n'a présenté ni fait présenter aucune excuse.

M. Granier de Cassagnac : La seule excuse que je puisse présenter pour M. Lechevalier, c'est qu'il m'a consulté, et que je lui ai dit que mon intention était de présenter un déclinatoire, sa présence n'était pas nécessaire. Je regrette maintenant de lui avoir donné le conseil de se dispenser.

Le Tribunal remet à prononcer jusqu'à la fin de son audience.

M. le procureur du Roi requiert la lecture préalable de l'arrêt de la Cour, chambre des mises en accusation, qui a prononcé le renvoi de l'affaire devant le Tribunal. Le greffier donne lecture de cette pièce, qui, après avoir rappelé les faits, se termine ainsi :

- La Cour, après en avoir délibéré,
- Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de rechercher, dans les cas de duel comme dans tous les autres cas d'attentat contre les personnes, si l'inculpé avait l'intention de donner la mort à son adversaire ;
- Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment des circonstances qui ont précédé et accompagné le combat dont il s'agit, que Granier de Cassagnac ait eu l'intention de donner la mort à Lacrosse ;
- Mais considérant que des pièces et de l'instruction résulte contre Granier de Cassagnac prévention suffisante d'avoir, le 19 mars 1842, volontairement fait à Lacrosse, des blessures desquelles il n'est pas résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;
- Délit prévu par l'art. 311 du Code pénal,
- Renvoie ledit Granier de Cassagnac devant le Tribunal de police correctionnelle de Corbeil, pour y être jugé conformément à la loi.

M. le président, à M. de Cassagnac : Reconnaissez-vous l'exactitude des faits exposés dans l'arrêt dont il vient d'être donné lecture ? — R. Oui, Monsieur le président, sauf quelques légères erreurs de détail.

D. Voulez-vous donner quelques explications sur les faits tels qu'ils se sont passés ?

M. Granier de Cassagnac : Sous toutes réserves, voici les explications que je puis donner :

« Le *Globe* avait publié un article sur une mesure prise par les Chambres, relative aux colonies. Cette mesure, qui avait pour objet de retrancher une partie des fonds des conseils coloniaux, avait été prise sur le rapport de M. Lacrosse. Le principal motif qu'avait fait valoir M. Lacrosse pour motiver le vote de la Chambre, était que les conseils coloniaux avaient dilapidé les caisses de réserve. Or, pour quiconque a quelque connaissance du mécanisme administratif des colonies, il était évident que ce motif n'avait rien de réel. En effet, depuis longtemps les caisses n'existaient plus, et l'on n'avait pu, par conséquent, les dilapider. Le *Globe* publia un article quelque temps après, sur la mesure prise par les Chambres, et à ce sujet il rappela que le nom de M. Lacrosse avait déjà retenti d'une manière fâcheuse pour les colonies, et il entra dans des détails sur la conduite de M. le contre-amiral Lacrosse, alors qu'il était capitaine-général à la Guadeloupe. Ce qu'articulait le *Globe*, ce n'étaient pas de vagues allégations, des dires passionnés ; tout était littéralement extrait d'un rapport inséré au *Moniteur*, les passages étaient guillemetés, rien n'avait été ajouté, et on peut s'en convaincre en consultant le *Moniteur*, qui mentionne d'ailleurs que la Convention vota des remerciements à M. le contre-amiral Lacrosse, après en avoir entendu la lecture.

Le lendemain de la publication de cet article, M. Lacrosse se présenta dans les bureaux du *Globe* ; je n'y étais pas. Je lui écrivis le soir même. Je lui disais que je n'acceptais pas la proposition de réparation qu'il était venu faire, bien que je me reconnusse auteur de l'article. Qu'accepter, ce serait me mettre dans le cas de prêter chaque jour le collet à toutes familles dont le nom se trouvait mêlé aux mauvais jours de l'époque révolutionnaire. J'ajoutai que cela ne m'empêcherait pas de recevoir ses témoins. Le lendemain matin, deux des amis de M. Lacrosse, que je puis nommer, car leur nom a été rendu public par eux-mêmes, MM. Rivet et de Mornay, vinrent chez moi. Je leur donnai communication de la lettre que j'avais écrite à M. Lacrosse ; je leur dis que je ne voulais pas dans les termes donnés avoir avec lui une rencontre. Que s'il y tenait, il y avait un moyen fort simple de m'y contraindre, c'était de me faire, lui, une provocation, qu'alors je serais le premier à demander réparation pour une offense directe. Les choses en restèrent là deux ou trois jours ; alors M. Lacrosse se décida à m'écrire, et une rencontre devint inévitable entre nous.

Versailles fut choisi pour le lieu de la rencontre. Il fut convenu par écrit que chacun apporterait ses armes. Lorsque nous fûmes sur le terrain, les témoins de M. Lacrosse s'approchèrent des miens, dans une intention conciliatrice dont je ne puis leur savoir mauvais gré ; ils dirent qu'ils n'avaient pu trouver que des pistolets cannelés, et qu'ils étaient au regret de me forcer à les accepter. Mes témoins les ayant acceptés sans difficulté, puisqu'ils en avaient apporté de pareils, M. Rivet se refusa à autoriser le combat avec de pareilles armes ; c'est alors qu'un paire de pistolets à pierre fut produite et proposée. Je les refusai d'abord, en disant que dans une affaire aussi grave je ne voulais pas qu'il fût fait usage de pistolets appartenant à M. Lacrosse. On insista, et je fis une concession, ce fut que l'on tirerait au sort si l'on se servirait des pistolets cannelés, ou de cette paire nouvellement produite. Le sort décida dans ce dernier sens. Nous nous plaçâmes à trente-cinq pas, avec faculté de faire cinq pas chacun. M. Lacrosse fit cinq pas et tira ; son pistolet fit faux feu. Il avait été convenu expressément par écrit que tout coup, partant ou non, compterait. Ce fut donc à mon tour de faire feu ; je ne fis pas un seul pas, j'abaissai mon arme, et je consultai du regard mes témoins, il me dirent que je devais tirer. Je ne me contentai pas de cet avis, et je consultai deux fois les témoins de M. Lacrosse avant de faire feu. Je dois ajouter, en terminant, qu'après que M. Lacrosse eut été atteint, il m'a dit ce mot caractéristique dans un tel moment : « Vous avez été fort heureux ! » Cela voulait dire tout simplement qu'il m'aurait tué, car M. Lacrosse est fort adroit.

M. le procureur du Roi : Connaissez-vous M. Lacrosse avant le combat ? — R. Non, Monsieur ; je lui parlai pour la première fois lorsqu'il vint prendre son pistolet.

M. le procureur du Roi : Ainsi, il n'y avait pas d'inimitié personnelle entre vous ? — R. Nullement, Monsieur.

M. le président, à M. le procureur du Roi : Votre intention est-elle de demander la remise, attendu l'absence des témoins ?

M. le procureur du Roi : Je pense que les faits étant patents, avoués, une remise serait inutile.

Le Tribunal prononce en ce sens, et donne la parole à M. Baichère, avocat de M. Granier, qui a annoncé l'intention de présenter un déclinatoire.

M. Baichère : Messieurs, la question qui s'engage aujourd'hui à votre audience, si elle est nouvelle pour vous, est pour nous déjà vieille et depuis longtemps débattue ; et même nous étions loin de nous attendre, la croyant enterrée à Paris, qu'elle dût ressusciter à Corbeil. Il est vrai que ce n'est guère plus qu'un fantôme ; mais encore avons-nous à le poursuivre, et il ne paraît pas que de sitôt nous arrivions au terme de cette espèce d'Odyssee judiciaire dont la perspective, malgré le chemin que nous y avons déjà fait, nous semble encore aussi incertaine qu'au point de notre départ. Or que nous conduisent les vicissitudes de la justice, dont les conséquences varient plus que le principe, à ce qu'on peut voir, nous irons d'un cœur égal à notre respect pour les décisions de la magistrature, et c'est pour nous une satisfaction véritable, aussi bien qu'un grand honneur, de vous rencontrer, Messieurs, sur notre route. Du reste, nous emportons notre droit avec nous, ce qui est un bon soutien. En ce qui touche spécialement celui qui a l'honneur de parler maintenant devant vous, il mettra jusqu'au bout autant de zèle à défendre la cause de M. Granier de Cassagnac, qu'il a toujours voué d'amitié à sa personne.

Cependant, il nous faut l'avouer, après l'arrêt de la Cour royale de Paris, et surtout après celui de la Cour de cassation, dont nous aurons sujet de vous parler dans le cours de notre plaidoirie, nous sommes embarrassés, non pas pour nous, mais pour le ministère public, de savoir sur quelle argumentation nouvelle cette cause peut être encore débattue. Quant à nous, vous le comprenez, Messieurs, nous avons un système auquel nous devons d'autant plus tenir, qu'il a déjà été accueilli explicitement par la Cour royale, implicitement par la Cour de cassation ; que si, à part l'habileté du ministère public qui nous entend, il y a peu de chances que son réquisitoire puisse différer essentiellement de ceux que nous avons eu à combattre en première instance et en Cour royale, ce n'est pas une présomption exorbitante d'espérer que nous pourrions ne pas succomber aujourd'hui devant vous.

M. Granier de Cassagnac est venu, aux termes de l'assignation sur laquelle il comparait devant vous, d'avoir frappé et blessé l'honorable député du Finistère, M. Lacrosse. A quoi il répond que la prévention est mal fondée et mal libellée ; que le fait dont il est l'auteur a une désignation qui lui est propre, et qu'il n'en est pas question dans les articles 309 et 311 du Code pénal, en vertu desquels on le poursuit. S'il est toujours nécessaire, en justice, d'appeler les choses par leur nom, c'est surtout en matière criminelle ; et ce nom est un bénéfice excellent à revendiquer, que le duel ne figure pas dans la nomenclature des délits ou des crimes, car l'article 4 du Code pénal dispose que : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines » qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. Or, où sont les peines prononcées contre le duel ? Et s'il n'y en a pas, c'est-à-dire, si le duel n'est pas expressément désigné et puni, que nous veut donc le ministère public ?

Nous savons, Messieurs, que ce n'est pas la question que vous avez à juger ; mais nous, c'est ce qui doit être la notre point de départ. Le ministère public peut répondre que c'était une grande erreur judiciaire de croire la loi muette à l'endroit du duel ; que cette erreur a été effacée ; que la loi a été rendue à toute sa force, à la plénitude de son pouvoir. Messieurs, en France, la magistrature est trop éclairée pour tomber en de si graves et de si longues erreurs. Avant le procureur-général actuel de la Cour de cassation, le poste éminent qu'il honore avait été illustré

par Merlin de Douai, qui devait savoir, lui aussi, son Code pénal, et qui n'en requit jamais l'application au cas de l'espèce. La jurisprudence a changé ; c'est une grande mesure dont nous respectons l'esprit ; mais au moins que le ministère public veuille bien s'y conformer, et qu'on sache enfin une bonne fois à quoi s'en tenir.

M. Baichère, après une discussion dans laquelle il reproduit les moyens d'incompétence qu'il a présentés avec succès devant la Cour royale, termine ainsi :

« Vous le voyez donc bien, Messieurs, vous n'êtes pas nos juges naturels, dont nul ne peut être distrait, selon la constitution de notre pays, de la charte, de la loi. Nous ne doutons pas de votre intégrité, et nous avons foi en vos lumières ; mais la force du principe l'emporte en nous sur le grand désir que nous aurions de nous soumettre à votre juridiction. D'ailleurs, c'est un véritable hommage que nous vous rendons d'établir que l'appréciation du duel n'est pas de votre compétence.

Le magistrat est trop grave pour entrer dans toutes les considérations, pénétrer tous les détails, examiner toutes les nuances de ce que les hommes du monde ont nommé le point d'honneur. Il est certains mots auxquels on répond par la balle qui blesse ou qui tue ; de certains regards d'où il peut sortir la pointe d'une épée. C'est là un grand malheur, sans doute, et une grande faute dont il faut accuser nos mœurs sociales ; mais aussi est-ce pour cette raison que l'appréciation et le jugement en doivent appartenir à l'institution du jury, magistrature sociale, d'un ordre moins élevé que la vôtre, puisqu'elle n'a que le point de fait dans ses attributions. Or, en tout duel, la seule question qu'on puisse examiner c'est la question de loyauté ; le jury n'en connaît point d'autre. Et voilà pourquoi il n'a jamais rendu que des verdicts d'acquiescement en cette matière ; car en France on est trop brave pour n'être pas loyal.

A ce double titre, M. Granier de Cassagnac demande le jury à ses risques et périls ; sa conscience, je ne dis pas de chrétien, mais d'honnête homme, est en paix sur l'emploi qu'il a pu faire de son courage. Ainsi, la prison ou l'amende dont le menace la police correctionnelle, il n'en veut pas, ce n'est pas fait pour lui ; et nous espérons, Messieurs, que votre justice s'accordera, en ce point, avec le sentiment de son honneur.

M. le président, à M. Granier de Cassagnac : Avez-vous quelque chose à ajouter aux moyens présentés par votre avocat ?

M. Granier de Cassagnac : Non, Monsieur le président, je n'ai rien de plus à dire.

La parole est à M. Vallerand-Delafosse, procureur du Roi.

Messieurs, une des plus graves questions du droit criminel depuis longtemps divise les Cours du royaume et les publicistes, une question qui intéresse essentiellement l'ordre public, les mœurs et l'humanité, vous a été renvoyée par la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, après un dissentiment de cette Cour elle-même.

Les blessures faites dans un duel constituent-elles un délit prévu par le Code pénal ?

Voilà, Messieurs, ce que vous avez à décider si, comme nous le pensons et comme nous espérons le démontrer, vous êtes compétents pour décider la question.

Vous connaissez, Messieurs, la sévérité des anciens édits sur le duel, qu'enfanta la barbarie, l'ignorance et la superstition. L'ordonnance de Moulins avait mis le duel au rang des crimes capitaux, et l'ordonnance de Blois déclara criminels de lèse-majesté ceux qui vengeraient par les armes leurs injures particulières. Sous Henri IV, la confiscation fut ajoutée aux peines portées contre ce crime. Cependant, malgré les édits, les duels se multiplièrent tellement, qu'en 1628 plus de sept mille personnes périrent victimes du faux point-d'honneur.

N'ayant pu réussir par la rigueur, Henri IV, par un édit de 1609, se réserva d'autoriser le combat, si l'injure ne pouvait être autrement réparée. Les peines furent adoucies, la juridiction des maréchaux de France fut instituée, et le Roi s'engagea par serment de n'accorder aucune grâce aux duellistes. Les bases de ce système de répression ont été maintenues jusqu'en 1789.

M. le procureur du Roi, après avoir examiné la législation qui, pendant une si longue période de temps, ne présentait qu'une alternative continuelle de rigueurs excessives et d'amnisties, exposa l'état présent de la question, cite les arrêts différens des Cours et Tribunaux, et donna lecture des arrêts de la Cour de cassation qui depuis quelques années ont réglément la matière.

Il se livre ensuite à l'examen de la question de compétence soulevée par M. Granier de Cassagnac, et ne pense pas que le Tribunal doive s'arrêter au déclinatoire. Dans les circonstances de la cause, dans celles qui ont précédé, accompagné et suivi le duel, il ne peut voir le projet arrêté de donner la mort.

Réfléchissez, Messieurs, dit en terminant l'organe du ministère public, que votre décision aura du retentissement ; qu'elle peut contribuer à fortifier cette jurisprudence, qui a déjà produit de si bons résultats, et qui finira par rétablir l'honneur sur sa véritable base, assurera le bon ordre et la tranquillité des familles.

M. le procureur du Roi conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent.

M. Granier de Cassagnac demande, avant que le Tribunal délibère, à présenter quelques observations :

Messieurs, dit-il, malgré le réquisitoire très savant et très moral que vous venez d'entendre, je persiste à penser que je ne puis être jugé, ou du moins que je ne puis l'être équitablement que par la Cour d'assises. Je regrette que M. le procureur du Roi ne m'ait pas plus complètement rendu justice. Il a vivement poursuivi dans son réquisitoire ceux qui, par des fins de non-recevoir, cherchent à se soustraire à la justice. Telle n'est pas assurément ma position : à toutes leurs réquisitions, la magistrature et la justice ne trouveront prêt à me présenter et à répondre. Je ne reculerais jamais devant un jugement, quand même je croirais n'avoir rien à me reprocher ; mais je ne veux pas être jugé en police correctionnelle. Déjà, Messieurs, mon avocat et ami l'a dit, ce n'est pas la juridiction de votre Tribunal en elle-même que je repousse ; en toute autre circonstance, je ne voudrais pas d'autre juges que vous, Messieurs ; mais, aujourd'hui, je crois n'avoir à rendre compte qu'au jury de faits que seul il a mission d'apprécier.

Ma raison se refuse à admettre la distinction qu'on a voulu faire entre les duels plus ou moins graves à cette sorte de catégories de grands et de petits duels que l'on a cherché à établir. Non, Messieurs, il n'y a pas différentes sortes de duels comme il y a différentes sortes de blessures. Un duel est une chose grave, sérieuse ; ce n'est pas une question d'adresse ; c'est une question de sang-froid, de fermeté d'âme ; c'est encore une question de bon droit, car rien n'assure plus la main d'un homme que la certitude d'avoir pour soi la bonne cause.

Quand on se bat, croyez-le, Messieurs, tout est sérieux. J'ai eu le malheur de me battre plusieurs fois dans ma vie, j'avais été toujours provoqué ; mais, je le déclare, je ne me suis jamais rendu sur le terrain qu'avec le sentiment qui préside à toute action grave, je ne m'y suis rendu que dans le plus profond recueillement. Mon adversaire, M. Lacrosse, était, n'en doutez pas, sous la même impression que moi. La blessure que j'ai eu le malheur de lui faire était la vingt et unième sur son corps ; et rappelez-vous ce qu'il me disait en tombant : que j'avais été bien heureux que son pistolet ratât. M. Lacrosse ne faisait pas comme on semblerait vouloir l'induire, une affaire légère d'une telle rencontre ; il y a deux ans, il eut un duel avec le rédacteur d'un petit journal de théâtre et il lui a cassé le bras. Voici quel était M. Lacrosse en duel.

Je demande la permission d'entrer dans quelques explications sur les circonstances mêmes de ma rencontre avec lui.

Le duel était extrêmement sérieux. Les témoins en avaient dès la veille arrêté les bases par écrit, afin que si la justice intervenait, et on devait prévoir qu'elle interviendrait, il ne pût y avoir rien de discutable. Il est vrai que nous nous sommes servis de pistolets moins dangereux que ceux dont on fait ordinairement usage ; mais c'est le hasard qui en a décidé. Il avait été convenu la veille que chacun apporterait ses armes, il avait été expliqué que ce seraient des pistolets à percussion, des armes dites de combat. J'avais apporté les miennes, M. Lacrosse avait fait de même, mais je n'avais pas prévu qu'il les apporterait en partie double.

Le sort, vous le savez, a décidé du choix, et ce sont les pistolets de M. Lacrosse qui ont servi ; je ne le regrette pas ; car si l'on avait fait usage

ge d'armes à percussion, il est probable que le résultat aurait été beaucoup plus grave, ou pour lui, ou pour moi. Le duel, M. le procureur du Roi m'en a presque fait un reproche, ou du moins en a tiré des conséquences, à l'égard de moi pendant trois jours; si j'avais pu prévoir les inductions que l'on tirerait de ce retard à votre audience, j'aurais apporté les lettres que m'écrivait alors M. Lacrosse. M. le procureur du Roi aurait vu quel regret M. Lacrosse a eu d'attendre deux ou trois jours; M. Lacrosse n'a pas dormi d'impatience pendant tout ce temps; il m'écrivait toutes les deux ou trois heures; le retard, cependant, ne venait pas de mon fait: je ne pouvais pas trouver de témoins. Mes amis, même les plus intimes, se refusaient en prévoyant des résultats judiciaires. Ce fut au point que je me trouvais obligé, sur le terrain, d'en prendre dans une famille.

M. le procureur du Roi vous a dit qu'on s'était placé à trente-cinq pas. Eh! mon Dieu! Messieurs, trente-cinq pas, pour M. Lacrosse, c'est la même chose que quinze pas; cette circonstance comme toutes les autres n'a pas la portée qu'on a voulu lui donner, et je ne puis que vous dire qu'il n'y a pas eu toutes les atténuations que le ministère public a cherchées, je n'en doute pas, dans mon intérêt, mais dont je suis au désespoir de ne pouvoir profiter.

Je demande donc, je persiste donc à demander mon renvoi devant la Cour d'assises, non pas assurément que je cherche à me rendre volontairement criminel, non, Messieurs, rien n'est plus éloigné de moi que de semblables recherches de célébrité; je ne cherche pas, soyez-en en persuadés, à m'acquiescer une réputation mélodramatique.

Je ne suis pas un duelliste; je méprise et je déteste les duellistes. Je ne sais pas ce que l'avenir me réserve, mais il y a des circonstances impérieuses où l'homme le plus inoffensif se trouve dans la nécessité absolue de défendre son honneur les armes à la main. Le duel, à mes yeux, dans de pareilles circonstances, n'est pas un crime. C'est du fond de ma conscience que je vous le dit, je ne crois pas m'être rendu coupable en défendant mon honneur et ma délicatesse contre M. Lacrosse.

Voilà les observations que j'avais, Messieurs, à vous soumettre. Il n'y a pas de petits et de grands duels. Je n'admets point que l'on fasse la distinction que l'on produit devant vous. Je comprends très bien l'embarrassante situation où se trouve le ministère public. Mon adversaire, M. Lacrosse, est membre de la Chambre des Députés; un de ses deux témoins, M. de Mornay, est député; l'autre, M. Rivet, est député et conseiller d'Etat. Il faudrait, pour me renvoyer devant la Cour d'assises, les mettre en cause. Dès lors il faudrait faire ce que l'on évite de faire depuis vingt ans, il faudrait consulter la Chambre et le conseil d'Etat sur une question qu'il pourrait résoudre négativement.

Mais je ne peux pas, vous comprenez, être responsable des embarras où se trouve le parquet; je ne puis pas, pour complaire à M. le procureur-général, faire l'abandon de mes moyens de défense. Je persiste donc à demander mon renvoi devant le jury. Je désire que la question soit poursuivie jusqu'au bout; cela gêne M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, j'en suis désolé; mais M. le procureur-général n'a pas besoin que je lui fasse des concessions. Je ne lui demande que la justice, et à vous aussi, Messieurs.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Au bout d'une demi-heure environ il rentre en audience, et M. le président donne lecture du jugement longuement motivé par lequel il se déclare compétent et retient la cause.

M. le président demande à M. Baichère s'il est prêt à plaider au fond. M. Baichère déclare, au nom de M. Granier de Cassagnac, que celui-ci entend faire défaut.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce contre M. Granier de Cassagnac une condamnation en 100 fr. d'amende et aux dépens. M. Lechevallier, témoin défaillant, est condamné en 10 fr. d'amende. Le Tribunal déclare n'y avoir lieu à prononcer relativement à M. Lacrosse, qui a justifié d'un légitime motif d'empêchement.

### CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

Déjà nous avons plusieurs fois révélé les faits déplorables qui ont signalé l'administration de la justice dans certaines parties de l'Algérie. La Cour de cassation était saisie aujourd'hui d'une affaire dans laquelle un fait d'une excessive gravité a été dénoncé.

Le sieur Paul-Marie Fabus, adjudant en second des subsistances militaires, fut condamné par le conseil de guerre de Bone à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire pour malversation.

Le 28 février 1842, le Conseil de révision de Constantine a rejeté le pourvoi de Fabus. Celui-ci, dès qu'il eut connaissance de cette décision, déclara se pourvoir en cassation, et fit signifier son pourvoi au capitaine-rapporteur, qui refusa d'en recevoir copie. Le même jour, au mépris de son pourvoi et de ses protestations, la sentence fut exécutée, et Fabus subit la dégradation militaire.

Par ordre de M. le ministre de la justice, M. le procureur-général a formé un pourvoi en cassation. Fabus s'est porté intervenant dans ce pourvoi.

M. le conseiller Isambert a présenté le rapport de cette cause. M. Bonjean, au nom de Fabus, a développé six moyens à l'appui du pourvoi. M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation.

La Cour a continué à demain son délibéré.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, avait à statuer aujourd'hui sur une affaire qui se rattachait à l'un des incidents soulevés dans le procès Houdequin par le témoin Bornet.

M. Bornet est propriétaire à Paris, dans le faubourg Saint-Germain, d'une maison donnant tout à la fois sur la rue du Four-Saint-Germain et sur la rue Sainte-Marguerite. M. Bornet a adressé à M. le préfet de la Seine une pétition dans laquelle se plaignant de dégradations causées à sa propriété, par suite de l'établissement d'un trottoir, autorisé et exécuté sur le côté opposé de la rue du Four, et qui avait pour effet de repousser les grosses voitures contre le mur de sa maison, il a demandé à être au-

torisé à restaurer sa maison et à établir ensuite un trottoir qui la protégerait à l'avenir contre l'action des voitures, ou bien à la reconstruire en entier en se conformant aux plans et alignements de la ville de Paris. M. Bornet a demandé à M. le préfet, dans le cas où il croirait convenable de faire l'acquisition de sa maison, d'en ordonner l'estimation par experts.

M. le préfet de la Seine a pris, à la date du 23 juin 1841, un arrêté par lequel :

Considérant qu'il a été reconnu que, d'après le plan d'alignement approuvé par ordonnance royale pour la rue Ste-Marguerite, et celui errété pour la rue du Four, l'emplacement occupé par la maison de M. Bornet devait être entièrement réuni à la voie publique.

Considérant que la reconstruction de la maison dont il s'agit aujourd'hui indéfiniment l'exécution desdits alignements, a déclaré qu'il n'y avait lieu de délivrer alignement à M. Bornet pour la reconstruction de sa maison.

M. Bornet a assigné M. le préfet de la Seine devant le Tribunal civil, et il a demandé que la Ville de Paris fût tenue d'acquiescer sa propriété après une expertise préalable, si mieux n'aimait M. le préfet l'autoriser à réparer sa maison. M. le préfet de la Seine, au nom de la Ville de Paris, a opposé une exception d'incompétence.

M. Paillet, avocat du sieur Bornet, a soutenu que l'interdit jeté par la Ville sur sa propriété, en lui défendant soit de la reconstruire, soit de la réparer, était une véritable atteinte à son droit de propriété; que les dégradations dont il avait à se plaindre étaient une altération permanente de sa jouissance, qui évaluait à une sorte d'expropriation.

Le Tribunal, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. de Belleyme, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Boinvilliers, avocat de la Ville de Paris, et jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, s'est déclaré incompétent.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Roi d'Yvetot, qui continue à faire de brillantes recettes.

La France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, est devenue aujourd'hui un recueil européen. Jamais on n'a vu un journal de musique obtenir une vogue aussi grande. Tous les écrivains qui ont un nom important dans la littérature et dans les arts sont inscrits au bas des articles de la France musicale. Ainsi, on peut lire tour à tour des travaux signés des noms populaires de MM. CASTIL-BLAZE, AD. ADAM, TH. LABARRE, ZIMMERMANN, L. MEUL, GARAT, NICOLÉ, etc. La France musicale veut agrandir encore, s'il est possible, le nombre de ses abonnés, et elle offre à tous ceux qui prendront, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre, un abonnement d'un an, des primes de musique inédite, que les plus grands maîtres viennent de composer. Cette collection splendide que la France musicale, 6, rue Neuve-St Marc, donne pour rien à tous ses nouveaux souscripteurs, et qu'on ne peut trouver ailleurs, forme une véritable bibliothèque pour les amateurs qui tiennent à avoir de la musique de choix. Dans l'annonce de ce jour on trouvera de plus longs détails. L'abonnement de la France musicale n'est que de 24 fr. par an.

LA FRANCE MUSICALE, 7<sup>e</sup> Année, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — Prix par an : 24 francs seulement.

# 301 MORCEAUX DE MUSIQUE, GRAVURES, PORTRAITS, ETC.,

Seront donnés POUR RIEN, à partir d'aujourd'hui jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, à toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc.

La musique de la FRANCE MUSICALE, toute de choix, et qu'il ne faut pas confondre avec d'autre musique vieille et sans valeur, sera délivrée contre une quittance de 24 francs pour Paris, ou envoyée FRANCO en province contre un bon sur la poste, de 29 fr. 50 c.

S'il en manquait un seul, MM. les Abonnés auront le droit de se faire rembourser.

Voici les Morceaux des plus grands maîtres que recevront immédiatement les nouveaux Souscripteurs, et la liste des Morceaux que l'Administration s'engage à donner dans le courant de l'abonnement.

MUSIQUE DE CHANT INÉDITE.	MUSIQUE DE CHANT.	MUSIQUE POUR PIANO.	MUSIQUE POUR PIANO.	MUSIQUE POUR PIANO.	MUSIQUE POUR PIANO.
Cantique du Trappiste. MEYERBEER.	Le Fou d'amour. Mlle L. PUGET.	Andante. E. PRUDENT.	Dix beaux Dessins inédits par MM. C. NANTEUIL, ALOPHE, DEVÉRIA.	Le 15 décembre on recevra :	La Sérénade des Anges. TH. LABARRE.
La Duchesse de Lorraine. AD. ADAM.	Nina la brune. Mlle L. PUGET.	Rêver e. CHOPIN.	Les Compositeurs modernes, neuf magnifiques portraits : ROSSINI, MEYERBEER, AUBER, DONIZETTI, HALÉVY, AD. ADAM, TH. LABARRE, L. CLAPISSON, A. THOMAS.	En février on recevra :	Rose, Rosa. AD. ADAM.
Quinze Ans. CLAPISSON.	La Pauvre Enfant. DONIZETTI.	Les Perles. Les Perles. Les Perles. } Trois Valses. CRAMER.	Les Compositeurs modernes, neuf magnifiques portraits : ROSSINI, MEYERBEER, AUBER, DONIZETTI, HALÉVY, AD. ADAM, TH. LABARRE, L. CLAPISSON, A. THOMAS.	258 Fac Simile des musiciens modernes et anciens.	Sorella. H. MONPOU.
Triboulet. H. MONPOU.	Le Mal d'amour. LABARRE.	Nocturnes. } Deux morceaux. CZERNY.	La vente. F. HALÉVY.	Album de Curiosités musicales. — Chant sacré des chrétiens d'Arménie. — Danse des faquirs. — Chant arabe. — Pastoral. — Rigaudon. — Lay amoureux. — Seguidilla. — Air des Pendus. — Marche des Tournois pour piano.	John Gray. H. MONPOU. CLAPISSON.
La Perle du Roi. A. VOGEL.	L'Heure ou le Jour. H. MONPOU.	Mélodie. H. BERTINI.	MORCEAUX DE CHANT INÉDITS.		
Le Roi des Nuits. A. VOGEL.	Les Dix, romance. AD. ADAM.	Menuet du Code Noir. L. CLAPISSON.	En janvier on recevra :		
Exil et Retour. H. MONPOU.	Florida. Mlle HEINEFETTER.	La Valse des Dix. SPONTINI.	MORCEAUX DE CHANT INÉDITS.		
Ce que j'aime. L. CLAPISSON.	Marie. Mlle HEINEFETTER.	Quadrille des Dix. F. DAVID.	La vente. F. HALÉVY.		
	Le Bédouin. CLAPISSON.	Quadrille. CLAPISSON.	Le Petit Montagnard. DONIZETTI.		

La FRANCE MUSICALE est rédigée par l'élite des Musiciens. En sus des Primes, chaque Abonné aura droit à la réception du DE PLUS ILS RECEVRONT DEUX CARTES D'ENTRÉE POUR TOUTES LES FÊTES MUSICALES.

On s'abonne à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Ecrire directement franco, et envoyer un bon de 29 fr. 50 cent. par la poste.

**Sociétés commerciales.**

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le cinq novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le seize même mois, par Texier, fol. 100 v., c. 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il a été extrait ce qui suit : La société formée pour le commerce de modes, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, fol. 28 r., c. 7, par Texier, qui a reçu les droits; entre M. Jean-Louis MERCEURON, représentant de fabrique; et Mme Marie-Louise MIET, son épouse, associées en nom collectif, et un commanditaire, sous la raison de commerce L. MERCEURON et C<sup>ie</sup>, laquelle société avait été contractée pour six années à partir du premier octobre mil huit cent quarante et un, est et demeure dissoute à partir du premier novembre mil huit cent quarante-deux. M. Merceuron est chargé de la liquidation.

MERCEURON. (1703)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le quinze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le lendemain par Texier, fol. 100 v., c. 8 et 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes; il a été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre : 1<sup>o</sup> M. Jean-Louis MERCEURON, représentant de fabrique; 2<sup>o</sup> Mme Marie-Louise MIET, son épouse, demeurant ensemble à Paris rue Vivienne, 21; et 3<sup>o</sup> un commanditaire, une société en nom collectif à l'égard de M. et de Mme Merceuron, pour le commerce de modes, sous la raison de commerce L. MERCEURON et C<sup>ie</sup>, ladite société contractée pour six années à partir du premier novembre mil huit cent quarante-deux, jusqu'au premier novembre mil huit cent quarante-sept. Le montant de la commandite est fixé à dix mille francs. La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Merceuron, qui pourra néanmoins autoriser sa femme à signer, par procuration, mais sous leur responsabilité personnelle et solidaire. Néanmoins toutes les valeurs créées, tirées ou endossées par M. et Mme Merceuron par procuration de son mari, n'engageront la société, alors même qu'elles porteront la signature sociale, qu'autant que ces valeurs seront le résultat d'une opération réelle d'achat ou de vente, faite par la société, tous autres titres ou billets resteront à la charge exclusive de M. et Mme Merceuron, comme ayant été souscrits ou endossés dans leur intérêt seul, et pour leurs affaires personnelles.

Pour extrait. (1704)

Etude de M<sup>rs</sup> SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Nibelle et Gibert, le huit novembre mil huit cent quarante-deux, enregistrée, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exécution;

Il appert que la société en commandite pour l'exploitation du Plutarque français, formée par acte passé devant M<sup>rs</sup> Landron et son collègue, notaires, le vingt-cinq février mil huit cent trente-sept, est et demeure dissoute à compter dudit jour huit novembre mil huit cent quarante-deux.

M. Hadot, gérant actuel, est nommé liquidateur, sous la surveillance de MM. le baron E. DE KNIFF, le vicomte DE LAETRE et Edouard MENEGHET.

Pour extrait, signé : SCHAYÉ. (1705)

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE MAGASINAGE PUBLIC.**

A Paris, rue de l'Entrepôt des Marais.

Conformément à l'article 26 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie, propriétaires de trois actions au moins, sont invités à se rendre à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 4 décembre prochain, à midi, rue de l'Entrepôt-des-Marais, 4, pour la reddition des comptes de l'année échue le 30 septembre dernier. Ils devront être porteurs de leurs actions.

PUTON et C<sup>ie</sup>.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PICAUD, fab. de cartes, rue de la Poterie-des-Arcis, 29, nomme M. Lamalle juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3441 du gr.).

Du sieur BOUDIN, plâtrier à la Petite-Vilette, route d'Allemagne, 143, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3442 du gr.).

Du sieur BOURDON, restaurateur à Passy, enceinte du Bois de Boulogne, 18, au Pavillon de la Muette, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3444 du gr.).

Du sieur HELAINE fils, nourrisseur à Bagnoles-Monceaux, rue du Cardinet, 24, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3445 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur JEANNE, marchand de papiers de couleur, passage Choiseul, 46, le 24 novembre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3439 du gr.).

Du sieur RAMBOUR, fab. de tissus pour chapeaux, rue Barbette, 8, le 25 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3434 du gr.).

Du sieur PICAUD, fab. de cartes, rue de la Poterie-des-Arcis, 20, le 23 novembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 3441 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

**NOTA.** Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur LEJAY, fab. d'espagnolettes, impasse St-Sébastien, 8, le 25 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3337 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

**NOTA.** Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur LEYON, archangeur, rue Richelieu, 71, le 23 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3259 du gr.).

Du sieur ROMAIN, sergier à Charonne, le 23 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 3285 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**HEMISES A HUITAINE.**

Du sieur JOLIVET, vitrier, rue de la Révolte, 10, Hameau-d'Orléans, le 24 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3077 du gr.).

Du sieur DE LÉPINOIS, banquier, rue St-Roch-Poissonnière, 8, le 24 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3313 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, et n'en être déclaré l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARSA, anc. md de foin, faub. St-Martin, 174, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3227 du gr.).

Du sieur BATTEUX et C<sup>ie</sup>, négociants, rue Bar-du-Bec, 9, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3251 du gr.).

De la Dlle SCHMIDT, md de tabletterie, rue Vivienne, 12, entre les mains de M. Ba, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3336 du gr.).

Du sieur LAGORSEIX, mécanicien, rue et impasse St-Sébastien, 8, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3413 du gr.).

Du sieur CLOCHET, sellier rue Grange-Battelière, 12, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, Fissot, rue Vivienne, 7, et Roudier, rue Vivienne, 20, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3411 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOFFMAN, directeur de l'institution de provoyance des hommes et femmes à grages, faub. St-Denis, 156, sont invités à se rendre, le 24 novembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3107 du gr.).

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 35 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des Dlle RIVERS et WYLE, tenant maison meublée, avenue Châteaubriant, 14, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 2949 du gr.).

**DÉLIBÉRATIONS.**

Messieurs les créanciers du sieur NOLET jeune, marchand de papiers, rue Bethisy, 20, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 3213 du gr.).

**ERRATUM.**

Feuille du 18 novembre. — Reddition de comptes. — Lisez ainsi : MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAVONNIÈRE, limonadier, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3107 du gr.).

**ASSEMBLÉE DU SAMEDI 19 NOVEMBRE.**

DIX HEURES 1/2 : Marty père, md de métaux, conc. — Testulat, md de couleurs, clôt. — MIDY : Dormoy, menuisier, id. — Janet, md de vins-traiter, id. — Mancel, entrep. de bâtiments, vérif. — Joubert de la Bourdonnière, tenant maison garnie, conc. — UNE HEURE : Burdel, md de vins, id. — Herdt, boulanger, synd.

**Décès et inhumations.**

Du 16 novembre 1842.

M. Masson, rue du Faub.-St-Honoré, 124. — M. Drescher, rue des Trois-Frères, 21. — M. Filler, rue Bourdaloue, 1. — M. Duchêne, rue de Clichy, 68. — Mme Lagny, rue Leroy, rue Ste-Anne, 64. — Mme Cornet, rue Henriot, rue Thibautodé, 11. — Mlle Miguet, mineure, rue de l'Arbre-Sec, 22. — Mlle Renaud, rue de la Fidélité, 18. — Mme Jolly, rue Aubry-le-Boucher, 24. — Mme Lacaille, rue de Tracy, 5. — Mme Camoin, place de la Corderie, 26. — M. Morin, rue de la Tannerie, 10. — Mme Duchemin, rue de la Verrière, 54. — M. Vimont, rue Saint-Louis, 7. — M. Hervy, rue de Sévres, 79. — M. Touchard, rue St-Victor, 101. — M. Raymond, rue des Postes, 51.

**BOURSE DU 18 NOVEMBRE.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	119	119	118 95	118 95	118 95	118 95
— Fin courant	119 20	119 20	119 15	119 15	119 15	119 15
3 0/0 compt.	80 30	80 30	80 25	80 25	80 25	80 25
— Fin courant	80 40	80 45	80 30	80 30	80 30	80 30
Emp. 3 0/0	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	108 80	108 80	108 60	108 65	108 65	108 65
— Fin courant	—	—	—	—	—	—

Banque..... 3295 — Romain..... 103 1/2  
Obl. de la V. 1297 50 — d. active 23 1/2  
Cais. Lafitte 1050 — — — — — 9 3/4  
— Dito..... 5070 — — — — — 4 —  
4 Canaux..... 1252 50 — — — — — 103 1/2  
Caisse hypot. 706 75 — — — — — 802 50  
St-Germ. 820 — — — — — 1137 50  
Vers. dr. 266 25 — — — — — 32 3/4  
— gauche 90 — — — — — 570 —  
Rouen..... 578 75 — — — — — 375 —  
Orléans..... 587 50 — — — — — — — —  
BRETON.